

2014

Rapport **annuel**
du délégataire



Service de l'Eau Potable

SYNDICAT D'EAU DE LA REGION
DE COULOMBS



Ce document a été :

	Nom
Vérifié	G.RAFFRAY Chef d'Agence
Approuvé par	R. BOUZANQUET Directeur Régional

Liste de diffusion :

Destinataires :

- SMAEP DU VIEUX COLOMBIER



Sommaire

Pages

1	PREAMBULE	5
2	LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE.....	6
2.1	LES CHIFFRES CLES	6
2.2	LES FAITS MARQUANTS.....	8
3	NOS PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION	8
4	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	9
4.1	LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »	9
5	L'ORGANISATION DE SAUR.....	12
5.1	PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	12
5.2	LE PERSONNEL	14
6	LE CONTRAT.....	17
6.1	LES INTERVENANTS	17
6.2	LE CONTRAT	17
6.3	VIE DU CONTRAT	17
6.4	ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIÈRES	17
7	LA GESTION CLIENTÈLE	19
7.1	NOMBRE DE BRANCHEMENTS	19
7.2	LES VOLUMES COMPTABILISÉS.....	20
7.3	ÉTAT DES RECLAMATIONS CLIENTS.....	20
7.4	SITE INTERNET SAUR	21
8	LE PATRIMOINE DU SERVICE	23
8.1	LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	23
8.2	LES INSTALLATIONS SUR LE RÉSEAU.....	24
8.3	LES OUVRAGES DE STOCKAGE	24
8.4	LE RÉSEAU	25
8.5	LE PATRIMOINE IMMOBILIER	26
8.6	LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ.....	27
8.7	LES BIENS DE REPRISE	27
9	BILAN DE L'ACTIVITÉ.....	28
9.1	LES VOLUMES D'EAU	28



	Pages
9.2 L'ENERGIE ELECTRIQUE.....	31
10 LA QUALITE DU PRODUIT	32
10.1 GENERALITES.....	32
10.2 L'EAU BRUTE.....	32
10.3 L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION.....	33
10.4 L'EAU DISTRIBUEE	33
10.5 SYNTHESE.....	34
11 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR	35
11.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE	35
11.2 TACHES D'EXPLOITATION.....	37
11.3 PROGRAMME CONTRACTUEL.....	37
12 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)	38
12.1 LE CARE	38
12.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	39
13 SPECIMENS DE FACTURES	44
13.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675.....	44
14 GLOSSAIRE.....	48
15 ANNEXES	52
15.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	52
15.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION.....	54
15.3 DETAIL DE L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE.....	56
15.4 TRAVAUX REALISES	57
15.5 DEMARCHE DE MANAGEMENT QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT SAUR	58
15.6 LES MOYENS SAUR	60
15.7 ORGANISATION ASTREINTE	61
15.8 REMBOURSEMENT DE LA TVA	62
15.9 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	64



1 PREAMBULE

Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, publié au Journal officiel du 18 mars 2005, après avis du Conseil d'Etat, est relatif au Rapport Annuel du Déléataire d'un service public local. Le SPDE (Syndicat Professionnel des Entreprises des Services d'Eau, devenu depuis Juillet 2006 la FP2E, Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau) a publié le 31 janvier 2006, une circulaire précisant à ses adhérents le cadre pour la présentation de leurs rapports annuels.

Le décret comprend 3 chapitres :

Le premier traite des données comptables.

Le deuxième concerne l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance, dont la liste a été publiée dans le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 et qui est applicable à compter de l'exercice 2008.

Le troisième concerne les annexes.

Le premier chapitre comprend 8 alinéas.

L'alinéa a) demande l'établissement d'un Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation, le CARE. Le cadre de ce CARE a été élaboré par la FP2E et s'applique pour l'ensemble de ses entreprises adhérentes. Le CARE figure en fin de notre Rapport Annuel du Déléataire.

L'alinéa b) précise l'établissement d'une note de présentation des méthodes de calculs économiques annuels et pluriannuels, retenus pour l'établissement du CARE. Les éléments correspondants sont repris à la suite du CARE.

L'alinéa c) traite des variations du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait d'un investissement concessif du délégataire.

L'alinéa d) concerne les biens nécessaires à l'exploitation du service. On y trouve d'une manière générale les installations de production, de traitement, de distribution. On y trouve également le parc compteur et le détail des branchements. On y trouve enfin le réseau et les différentes installations sur le réseau.

Le détail des biens nécessaires à l'exploitation du service, équipement par équipement, est présenté dans le rapport.

Certains équipements ou certaines installations ne sont plus conformes aux normes environnementales ou aux normes de sécurité en vigueur et des mises en conformité doivent être opérées. Ces non-conformités sont identifiées et présentées dans le rapport.

L'alinéa e) concerne les travaux réalisés dans le cadre de programme contractuel de renouvellement ou de fonds contractuel de renouvellement. Il concerne également les programmes de premier investissement, c'est-à-dire, les éventuels engagements pris par le délégataire à l'origine du contrat.

La méthode de calcul utilisée pour calculer la charge financière associée à ces fonds et à ces programmes est présentée.

L'alinéa f) fait référence aux travaux réalisés dans le cadre d'une garantie de renouvellement.

L'alinéa g) demande le détail des biens de retour et des biens de reprise.

Pour les biens de retour, il s'agit des biens qui appartiennent à la collectivité et qui doivent être restitués à la Collectivité à l'issue du contrat. Pour les biens de reprise, il s'agit des biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les biens de retour et les biens de reprise sont présentés dans le rapport.

L'alinéa h) décrit les engagements à incidence financière, c'est-à-dire les engagements devant être repris à l'échéance du contrat, afin d'assurer une continuité de service. On y trouve notamment les conventions qui peuvent avoir une durée différente du contrat, et certaines règles concernant le personnel du Déléataire.

Pour ce qui concerne le troisième chapitre, les différents éléments demandés figurent dans le rapport remis par SAUR. On notera cependant un chapitre concernant les tarifs pratiqués, leur mode de détermination, et leur évolution.



2 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

2.1 LES CHIFFRES CLES

	2013	2014	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations de production	1	1	0 %
Nombre de stations de surpression-reprise	2	2	33 %
Nombre d'ouvrages de stockage	4	4	0 %
Volume de stockage (en m3)	1 150	1 150	0 %
Linéaire de conduites (en ml)	75 627	75 511	-0 %
Données clientèles			
Nombre de contrats - abonnés	1 362	1 369	1 %
Volumes consommés hors VEG (en m3)	143 279	145 179	1 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (en m3)	182 775	173 529	-5 %
Dont Forage de production de Guerville à Secqueville	182 775	173 529	-5 %
Volumes exportés (en m3)	0	0	-
Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile	182 775	173 529	-5 %
Volumes mis en distribution (en m3) calculés sur la période de relève des compteurs	175 373	180 213	3 %
Nombre total de branchements en service	1 361	1 368	1 %
Dont branchements en plomb	96	96	0 %
Dont compteurs renouvelés	49	346	606 %
Soit % du parc compteur	3,60 %	25,26 %	603 %
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	82,2%	81,01%	-1,44
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	1,16	1,23	0,60
Indicateurs quantitatifs (eau brute) - 2014	Total		
Nombre total d'échantillons validés en eau brute	1		
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	1		
Dont analyses physico-chimiques	1		
Dont analyses bactériologiques	1		
Nombre d'échantillons surveillance de l'exploitant	0		
Dont analyses physico-chimiques	0		
Dont analyses bactériologiques	0		
Indicateurs qualitatifs (hors eau brute) - 2014	Total	Conforme	% conformité
Nombre total d'échantillons validés	15	15	100,0 %
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	15	15	100,0 %
Dont analyses physico-chimiques	15	15	100,0 %
Dont analyses bactériologiques	15	15	100,0 %



145 179 m³ consommés



1 368 branchements
dont 15 branchements
neufs



75 511 ml
de réseau



81.01 % de
rendement de
réseau



6 fuites sur
conduite réparées
9 fuites sur
branchement réparées



100,0% des analyses
conformes





2.2 LES FAITS MARQUANTS

- Commentaire général :
 - Réhabilitation en 2014 du réservoir de Coulombs. (Cuve et peinture extérieure).
 - Réhabilitation en 2014 du réservoir d'Audrieu. (Cuve).



3 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Localisation	Proposition	Délai
Commentaire général	Dégradation de l'étanchéité du réservoir de Cully. Réfection à envisager.	Souhaitable
Commentaire général	Déplacement de canalisation à Sécqueville en Bessin de Ø 140 Pvc, actuellement en domaine privé et cassant régulièrement. Prévoir également de déplacer le stabilisateur de pression également en domaine privé.	Moyen terme
Commentaire général	Fiabilisation de la chloration station de Guerville. Mise en place d'analyseur de chlore et de balance pour déterminer le poids de chlore restant dans la bouteille en service avec relais d'alarmes au système de télésurveillance.	Souhaitable
Commentaire général	Il reste un tronçon de 750 ml d'amiante ciment de Ø 150 à Secqueville en Bessin entre deux parties déjà réhabilitées. A faire en priorité. Prévoir à terme de remplacer l'intégralité de cette canalisation en amiante ciment.	Souhaitable
Commentaire général	Renforcement à prévoir à Ducy Sainte Margueritte VC n° 4, (Chemin du Pilambert) pour remplacer le Pcv de Ø 40 existant.	Moyen terme
Commentaire général	Suppression des branchements en plomb à envisager dès que possible.	Souhaitable



4 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

« A compter de l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement (RPQS), dit « rapport du Maire », devra comprendre la publication des indicateurs de performance définis par le décret N° 2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service. Cette nouvelle obligation pour les collectivités va permettre de disposer d'un référentiel d'indicateurs partagé par l'ensemble des parties prenantes et de capitaliser l'information sur la performance des services via le système d'information que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en train de créer au plan national.

Les tableaux présentés ci-dessous recensent d'une part les indicateurs et leurs clefs de consolidation* relatifs à l'exécution des missions qui nous ont été confiées dans le cadre de notre contrat de délégation de service public et d'autre part les données élémentaires pour les indicateurs qui ne sont pas entièrement de notre ressort.

L'ensemble des indicateurs sont définis dans des fiches descriptives disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr (la consultation de certaines informations/rubriques peut nécessiter de souscrire à un abonnement) conformément à la circulaire interministérielle n°12 / DE du 28 avril 2008. Cette circulaire précise également dans son annexe IV les termes utilisés dans ces fiches.

** La clef de consolidation est nécessaire pour calculer l'indicateur à une échelle supérieure à celle du périmètre contractuelle, par exemple dans le cas d'une collectivité avec plusieurs opérateurs. Les clefs de consolidation sont définies dans les fiches descriptives des indicateurs. »*

4.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »

"Rapport du Maire" - Décret n° 2007 - 675 et arrêté du 2 mai 2007 - Liste récapitulative des indicateurs

Code fiche	Indicateurs descriptifs des services	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	3 718 hab	-	-
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	2,24 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	3 718 hab
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N	2,18 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	3 718 hab
Code fiche	Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
P101.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	15	-	-
P101.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	15	-	-
P102.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	15	-	-
P102.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	15	-	-
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (depuis 2013)	105	Linéaire de réseau eau potable au 31/12	75,511 km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81,01 %	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	180 213 m3
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1,26 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	75,511 km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1,23 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	75,511 km

N.R. : Non Renseigné

Les fiches descriptives des indicateurs sont disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr

27/03/2015





Code fiche descriptive	Indicateurs de performance	Données élémentaires	Valeur des données élémentaires
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Longueur du réseau de desserte au 31/12/N	75,511 km
		Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N	0,000 km
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'eau potable	Montants en euros des abandons de créances	0 €
		Volume facturé (y compris VEG) sur l'année calendaire de l'exercice	145 179 m3

Le détail de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale se trouve en annexe.

N.R. : Non Renseigné

Les fiches descriptives des indicateurs sont disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr 27/03/2015



5 L'ORGANISATION DE SAUR

5.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Centre de Pilotage Opérationnel

La société SAUR dont le siège est à Guyancourt, assure une couverture nationale du territoire grâce à **8 Centres de Pilotage Opérationnel et 22 Directions Régionales (dont 2 dans les DOM)** qui ont en charge la bonne exécution des contrats.

L'implantation de ces centres opérationnels d'exploitation assure une **proximité et une réactivité** au service de ses clients collectivités et consommateurs.

Le CPO, un outil unique et exclusif, développé par Saur

Le Centre de Pilotage Opérationnel© (CPO) est une organisation technologique de pointe développée par le groupe SAUR, pour faciliter, optimiser et moderniser la gestion de l'eau par les collectivités.

Véritable outil d'avant-garde, **le CPO est aussi une toute nouvelle façon d'appréhender le métier de l'eau, avec vous.**





Ce qu'il faut retenir du CPO :

Le CPO est un **outil novateur** du groupe SAUR qui offre une toute nouvelle façon d'aborder les métiers de l'eau.

Flexible et adaptable, il répond à la perfection aux besoins spécifiques de chaque collectivité.

Véritable concentré de technologie, le CPO permet toujours plus de **réactivité et de contrôle** pour une rentabilité maximale de l'ensemble de vos installations.

Une transparence totale où pour la première fois, la collectivité est impliquée dans l'ensemble du processus de la gestion de l'eau.

En instaurant une vraie relation de confiance, de dialogue et de partage avec nos experts, nous mettons ainsi tout en œuvre pour que la collectivité s'assure d'une **gestion la plus optimisée** possible de son patrimoine.

Un pilotage en temps réel



Les CPO en quelques chiffres :

Plus de 60 000 interventions planifiées chaque semaine par les 8 CPO, soit près de 4 000 000 interventions par an.

Près de 16 000 sites télégérés depuis les 8 CPO, soit plus de 300 000 variables qui sont collectées et traitées chaque jour depuis les CPO.

15 000 compteurs de sectorisation connectés au CPO,

3 800 agents sur le terrain connectés au quotidien avec leur CPO,

180 000 km de réseau d'eau potable et plus de 5 000 sites de traitement sous surveillance.



5.2 LE PERSONNEL

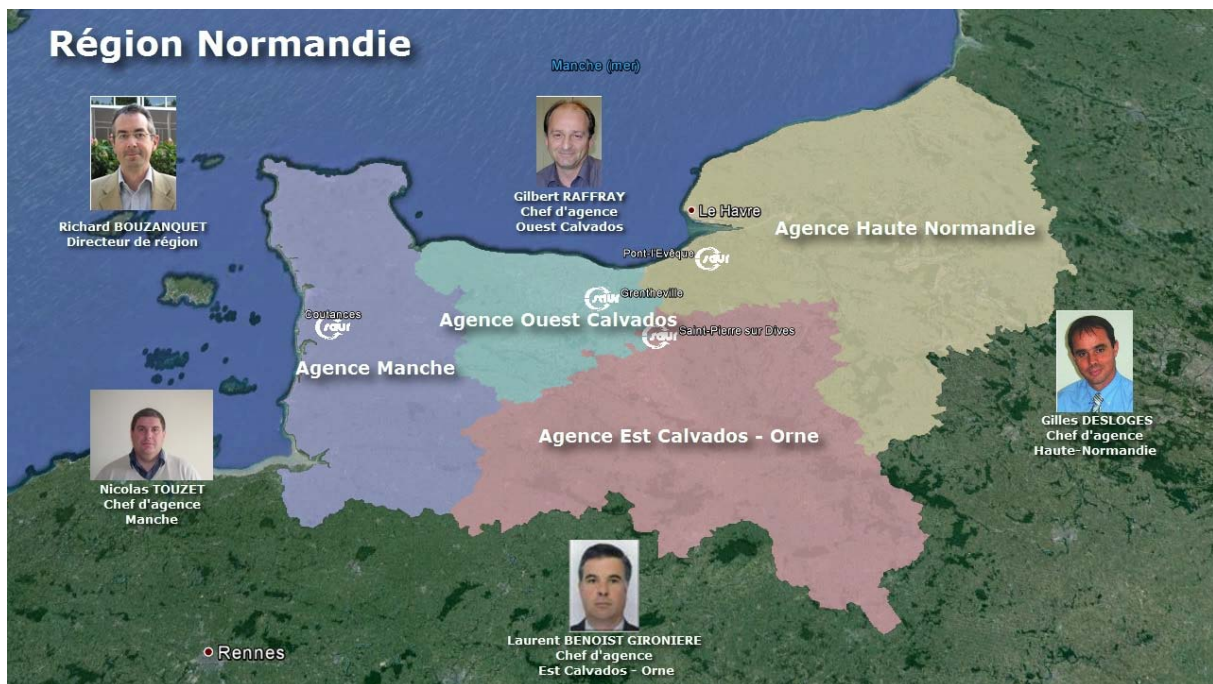
5.2.1 Organisation de la Direction Régionale

La **Direction Régionale de Normandie** assure l'exploitation et la gestion des services d'eau potable ou d'assainissement délégués à SAUR sur le périmètre des **cinq départements normands**.

Ces missions sont assurées par la présence locale de **330 collaborateurs** garantissant la compétence et les moyens humains nécessaires à un service de proximité pour nos clients :

- agents d'exploitation
- électromécaniciens
- automaticiens
- hydrauliciens
- chimistes
- service clientèle

Par ailleurs, le centre s'appuie sur le soutien logistique, technique et d'expertise du **Centre de Pilotage Opérationnel** de la région basé à Serris (77).





5.2.2 Organisation de l'Agence

Pour les Collectivités / Administrations / Entreprises

Vos interlocuteurs locaux :

CHEF D'AGENCE OUEST CALVADOS



Gilbert RAFFRAY

Portable : 06 60 06 49 88

Fax : 02 31 52 51 95

Mail : gilbert.raffray@saur.com

SECTEUR CAEN LA MER



Virginie BOBOEUF

Portable : 06 72 72 61 90

Fax : 02 31 52 51 95

Mail : virginie.boboeuf@saur.com

SECTEUR CAEN NORD



Thierry LEGRAND

Portable : 06 72 95 08 98

Fax : 02 31 52 51 95

Mail : thierry.legrand@saur.com

SECTEUR CAEN SUD



Arnaud SENECAI

Portable : 06 72 72 50 15

Fax : 02 31 52 51 95

Mail : arnaud.senecal@saur.com

La Direction Régionale Normandie

Directeur Régional Normandie

Richard BOUZANQUET

Portable : 06 08 87 08 09

Mail : richard.bouzanquet@saur.com

Comptes de surtaxes / Tarifs Collectivités

Marc ORCESI

Tél fixe : 01 30 13 59 23

Mail : clidrnin@saur.com

Relations collectivités / Service Clientèle

Stéphanie LEFRANCOIS

Tél fixe : 02 31 52 51 49

Mail : stephanie.lefrancois@saur.com

Pour nous joindre :

Secrétariat de la Direction Régionale
NORMANDIE : **02 31 52 53 75**



SAUR

Direction Régionale Normandie

Rue des Frères Chappe

BP 25

14540 GRENTHEVILLE



Service consommateurs

Dans le Calvados, 200 collaborateurs SAUR sont au service des collectivités qui nous accordent leur confiance pour la gestion d'eau Potable et d'Assainissement.

- Conception et construction d'ouvrages de traitement, pompage...
- Traitement des boues, épandage
- Contrôle des branchements d'assainissement, Assainissement Non Collectif...
- Travaux de canalisation

Pour nous écrire :

**SAUR
SERVICE CONSOMMATEURS
TSA 70002
14540 GRENTHEVILLE**

Accueil clientèle :

Rue des Frères Chappe
14540 GRENTHEVILLE
*Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de
13h30 à 16h*

Téléphone :

02 14 37 40 00
Du Lundi au Vendredi, de 8h à 18h

Par Internet :

www.saurclient.fr

Urgences / Dépannages :

02 14 37 40 09
24h/24 – 7j/7



6 LE CONTRAT

6.1 LES INTERVENANTS

6.1.1 La collectivité

Le Maire ou Président : Monsieur DUBOIS Marcel

Le Secrétaire : Madame TERRIER Laurence

Siège : 1 Rue de la Mer 1496 SAINT COME DE FRESNE

Téléphone : 02.31.22.85.30

6.1.2 Le délégataire SAUR

Adresse : **SAUR**
Rue des Frères Chappe
14540 GRENTHEVILLE

Téléphone : 02.31.52.53.85

Télécopie : 02.31.84.76.19

6.2 LE CONTRAT

Nature du contrat : Délégation Service Public

Date d'effet : 01/01/2009

Durée du contrat : 12 ans

Date d'échéance (intégrant les avenants éventuels) : 31/12/2020

6.3 VIE DU CONTRAT

6.3.1 Les avenants

Objet :	Date :
Prise en compte de nouveaux ouvrages	11/05/2012

AVENANT N° 1

Objet : Prise en compte de nouveaux ouvrages

date de signature par la Collectivité : 22/04/2012

date de visa de la Préfecture : 11/05/2012

6.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

6.4.1 Les conventions

6.4.2

Il s'agit des engagements devant être repris à l'échéance du contrat pour assurer la continuité de service.



6.4.2.1 Les conventions de vente d'eau

OBJET	Date de signature	Date d'échéance	Signataires
Bretteville l'Orgueilleuse			

6.4.3 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégataire et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les éléments concernant cet aspect sont repris dans le chapitre « Votre patrimoine – Les biens de reprise ».

6.4.4 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L 1224-1 sont réunies

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 1224-1).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article L 1224-3 du code du travail.

2^{ème} cas : Les conditions prévues par l'article L 1224-1 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.

Dans le cas où les deux entreprises (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.

6.4.5 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).



7 LA GESTION CLIENTELE

7.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS

7.1.1 Nombre total de branchements

Ce tableau présente le nombre de branchements au 31 décembre de chaque année affichée.

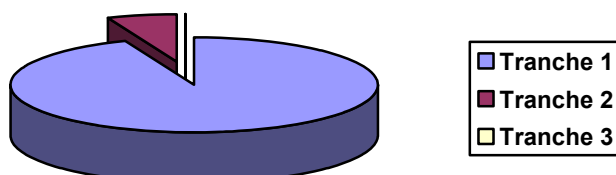
Commune	2013	2014	Evolution N/N-1
AUDRIEU	370	368	-0,54 %
BUCEELS	0	0	-
CARCAGNY	122	122	0,00 %
COULOMBS	158	162	2,53 %
CULLY	72	72	0,00 %
DUCY-SAINT-MARGUERITE	74	73	-1,35 %
LOUCELLES	74	75	1,35 %
MARTRAGNY	145	145	0,00 %
RUCQUEVILLE	61	61	0,00 %
SAINT-GABRIEL-BRECY	11	10	-9,09 %
SAINT-CROIX-GRAND-TONNE	116	123	6,03 %
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	158	157	-0,63 %
Total de la collectivité	1 361	1 368	0,51 %
Evolution N/N-1	-	0,51 %	

7.1.2 Décomposition par type de branchements

Ce tableau présente le nombre de branchements au 31 décembre de chaque année affichée.

	2014	Dont < 200 m3/an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m3/an (tranche 2)	Dont conso > 6000 m3/an (tranche 3)
Total de la collectivité	1 368	1 284	84	0
Répartition	-	93,86 %	6,14 %	0,00 %

Répartition par type de branchement





7.2 LES VOLUMES COMPTABILISES

7.2.1 Les volumes consommés hors VEG (Vente d'Eau en Gros)

7.2.1.1 Période de relève des compteurs

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 5/11/2014 (367 jours)

7.2.1.2 Les volumes consommés par commune hors VEG

Commune	2013	2014	Evolution N/N-1
AUDRIEU	35 410	36 439	2,91 %
BUCEELS	0	0	-
CARCAGNY	11 584	11 806	1,92 %
COULOMBS	16 388	15 734	-3,99 %
CULLY	7 748	7 808	0,77 %
DUCY-SAINTE-MARGUERITE	7 900	8 578	8,58 %
LOUCELLES	7 519	7 944	5,65 %
MARTRAGNY	19 866	19 193	-3,39 %
RUCQUEVILLE	5 312	5 780	8,81 %
SAINT-GABRIEL-BRECY	1 300	1 754	34,92 %
SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	12 346	12 308	-0,31 %
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	17 906	17 835	-0,40 %
Total de la collectivité	143 279	145 179	1,33%
Evolution N/N-1	-	1,33 %	

7.2.1.3 Les volumes consommés par type de branchement hors VEG

Commune	2014	Dont < 200 m3/an	Dont 200 < conso < 6000 m3/an	Dont conso > 6000 m3/an
Total de la collectivité	145 179	107 320	37 859	0
Consommation moyenne par type de branchement	106	84	451	-

7.2.2 Les volumes facturés

Les volumes facturés sont présentés dans les états des décomptes.

7.3 ETAT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Réclamations récurrentes sur l'année	Nombre en 2014
FACTURATION ENCAISSEMENT / PRELEVEMENT ENCAISSEMENT / Defaut/retard encaissement TIP	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / PRELEVEMENT ENCAISSEMENT / Delais de paiement insuffisant	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / REDEVANCE ET TARIF / Erreur facturation Eau	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / RELANCE / Erreur frais de recouvrement	1
FACTURATION ENCAISSEMENT / VOLUME CONSOMMATION COMPTAGE / Materiel defectueux	3
PRODUIT / EAU POTABLE / Goût couleur odeur	1
QUALITE DE SERVICE / DOMMAGE CAUSE / Fuite regard suite intervention compteur	1
QUALITE DE SERVICE / RESPECT DES ENGAGEMENTS / Defaut d'information	1
QUALITE DE SERVICE / RESPECT DES ENGAGEMENTS / Non respect des delais	1



7.4 SITE INTERNET SAUR

Saur met à la disposition de ses clients particuliers une agence en ligne, accessible à partir du portail www.saur.com.



www.saurclient.fr : une agence en ligne 24h/24

Notre site www.saurclient.fr est dédié à tout client abonné au service de l'eau. Chacun peut y créer son Espace Client, et y gérer son ou ses comptes, en toute sécurité.

L'espace client est mis à jour quotidiennement grâce à une interface sécurisée entre les bases de données clients et le site.

Comment faire pour

- ▶ Vous abonner
- ▶ Nous contacter
- ▶ Vérifier votre consommation
- ▶ Opter pour l'e-facture
- ▶ Vous informer sur la qualité de votre eau
- ▶ Résilier votre abonnement

> Gestion du compte sur « Mon Espace Client »

Sur son Espace Client, le client peut visualiser ses informations personnelles, le solde de son compte, son dernier index relevé, son historique de consommation sur 3 ans, sa dernière facture.

Il peut également y effectuer à toute heure les opérations nécessaires à la gestion de son compte et via les formulaires en ligne, contacter directement le service clientèle local concerné par sa demande. Les fonctionnalités disponibles sont largement utilisées par nos clients qui peuvent :

- | | |
|---|---|
| ▶ Modifier leur adresse de facturation | ▶ Demander une fermeture temporaire de branchement |
| ▶ Modifier leurs identifiants de connexion | ▶ Demander un devis pour un branchement |
| ▶ Modifier ou communiquer leurs coordonnées bancaires | ▶ Régler leur facture par carte bancaire |
| ▶ Modifier leur mode de paiement | ▶ Souscrire à l'e-facture Saur et consulter leurs factures en ligne |
| ▶ Communiquer le relevé de leur compteur | ▶ Nous adresser un mail |
| ▶ Souscrire à un nouvel abonnement | ▶ Recevoir un mail lors de la relève de leur compteur |
| ▶ Résilier leur abonnement en cours | ▶ Différer le prélèvement de leur facture de solde |

A partir de la page d'accueil, les internautes non encore clients de Saur peuvent nous contacter, demander en ligne un devis ou une estimation de travaux de branchement, ou un encore, un abonnement au service de l'eau.

> Information sur l'eau dans la commune du client

Dans cet espace client, le client accède aussi à une information personnalisée sur l'eau dans sa commune. Il peut y retrouver :

- ▶ la qualité de l'eau dans sa commune,
- ▶ une description des installations (station de traitement ou d'assainissement, réseau...)
- ▶ les travaux prévus sur la commune (les interruptions de services y sont annoncées)
- ▶ des alertes en cas de coupure, de casse de réseaux, de pollution...
- ▶ un espace spécifique est prévu pour l'actualité de l'eau sur la commune (Investissements prévus, actualité événementielle, lien vers le site de la collectivité).



> Une information exhaustive sur les thématiques de l'Eau

Dans les rubriques de « Toute l'info sur l'eau », l'internaute accède à une information détaillée sur les thèmes liés à l'eau :

- ▶ des conseils pratiques,
- ▶ un espace documentation pour le téléchargement des brochures Saur,
- ▶ des réponses aux questions les plus fréquentes,
- ▶ l'essentiel pour la préservation de l'eau dans l'environnement,
- ▶ les grands thèmes de la qualité de l'eau,
- ▶ un simulateur de consommation.

En savoir plus

-  **Votre règlement**
Les modes de paiement que faire en cas de difficulté pour régler votre facture
-  **Votre facture**
Pour mieux comprendre votre facture
-  **Votre compteur**
Savoir le lire, l'utiliser, le protéger, et le rendre accessible
-  **Vous et l'Eau**
Les éco-gestes, pour maîtriser votre consommation

> Partenariat avec Websourd et HandiCaPZéro

▶ WebSourd

WebSourd a développé une gamme de services de mise en relation entre la personne sourde et son environnement sur la base d'un concept de Visio-Interprétation qui donne accès à un interprète en langue des signes à distance ou un vélotypiste, par l'intermédiaire d'une connexion haut débit, d'une Webcam et d'un micro : [Elision Contact](#).

La personne sourde ne pouvant téléphoner à un numéro d'appel, se connecte sur le site www.saurclient.fr et peut accéder à nos services à travers une interface web sur une page d'accueil internet qui la met en relation avec un conseiller Saur via un interprète. L'internaute sourd choisit son mode de communication lorsqu'il se connecte (Langue des Signes Française ou écrit). En cas d'appel, c'est l'interprète WebSourd qui contacte le conseiller Saur.

▶ HandiCaPZéro

Grâce à notre partenariat avec l'association HandiCaPZéro, nous adaptons gratuitement nos supports écrits en caractères agrandis ou en braille. Le service « Confort de lecture », en ligne sur www.handicapzero.org, permet à nos clients de prendre connaissance des documents écrits de manière autonome en choisissant les options d'écran ou de lecture audio les mieux adaptées.

Enfin, sous l'onglet « Saur », l'internaute retrouve les coordonnées de nos services clientèle et la carte des implantations de Saur en France.

Accessibilité



EN SIGNE D'OUVERTURE

▶ Personnes sourdes ou malentendantes
Un interprète échange avec vous en LSF ou par écrit

▶ HandiCapZéro
Adaptation des documents pour les personnes malvoyantes



Cliquez ici





8 LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

On y trouve d'une manière générale les installations de production et/ou de traitement ainsi que les ouvrages de prélèvement de l'eau brute.

Au niveau du réseau de distribution, le détail porte généralement sur les stations de reprise/surpression, les traitements complémentaires éventuels ainsi que sur les châteaux d'eau et réservoirs. Nous trouvons enfin le détail des canalisations, des équipements de réseaux, des branchements et éventuellement des compteurs.

Le détail, équipement par équipement, est fourni en annexe 1.

Nous rappelons ici le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 qui définit les obligations des autorités organisatrices concernant la mise en œuvre de la loi dite Grenelle 2 (dans son article 161) :

Notice : la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Ce descriptif détaillé du réseau eau devait être réalisé pour le 31 décembre 2013, conformément au décret.

Concrètement, SAUR déclare être en mesure de présenter les éléments descriptifs du réseau qui sont indiqués dans le décret, avec le niveau de renseignement existant des différentes caractéristiques du réseau (diamètres, matériaux...).

La réalisation de ce descriptif étant déclarative, aucun document particulier ne sera transmis : toutes les informations du descriptif sont présentes dans nos bases de données et seront transmises aux administrations (Agences de l'Eau) sur demande spécifique dans le cadre d'un contrôle.

Parallèlement, SAUR produit chaque année l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable P103.2b qui est calculé et présenté dans le présent rapport annuel au chapitre « Les indicateurs du maire ». La valeur de l'indicateur P103.2b rend compte de la réalisation ou non du descriptif détaillé. En effet, une valeur de cet indicateur supérieure ou égale à 40 est garante de la réalisation de ce descriptif détaillé.

8.1 LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

8.1.1 Les installations de production

Forage de production de Guerville à Secqueville

Date de mise en service	1990
Capacité nominale	50 m3/h
Nature de l'Eau	Souterraine : Source
Type Filière	Traitement de désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON



8.2 LES INSTALLATIONS SUR LE RESEAU

8.2.1 Les stations de surpression et de reprise

Description des stations de surpression et reprise

Désignation	Lieu	Débit nominal M3/h	HMT en mCE	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Surpression d'Audrieu	AUDRIEU	0	0	OUI	NON	-
Surpression d'Audrieu	AUDRIEU	0	0	OUI	NON	-
Reprise d'Audrieu (ancienne)	AUDRIEU	10	52	OUI	NON	-
Reprise d'Audrieu	AUDRIEU	0	0	NON	NON	-

8.3 LES OUVRAGES DE STOCKAGE

8.3.1 Châteaux d'eau et Réservoirs

Description des châteaux d'eau et de réservoirs

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Cote sol	Cote radier	Télésurveillance
Réservoir de Cully \ Réservoir de Cully	200	75	60	-	OUI
Réservoir de Coulombs \ Réservoir de Coulombs	250	99	76	-	OUI
Réservoir de Martragny \ Réservoir de Martragny	500	115	82	-	OUI
Réservoir & surpression d'Audrieu \ Réservoir d'Audrieu	200	118	101	-	OUI



8.4 LE RESEAU

8.4.1 Les canalisations

8.4.1.1 Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux

Descriptif des canalisations d'adduction existantes

Matériaux	Diamètre (mm)	Extension de l'année	Linéaire total (ml)
Acier	40	0	468
Acier	60	0	7 669
Acier	80	0	5 071
Acier	100	0	2 118
Acier	125	0	878
Amiante ciment	150	0	2 869
Fonte	40	0	66
Fonte	60	0	2 101
Fonte	80	0	1 450
Fonte	100	0	616
Fonte	125	0	208
Fonte	150	0	6 111
Fonte	200	0	312
Polyethylene	0	0	237
Polyethylene	32	0	117
Polyethylene	50	0	1 338
Polyethylene	63	0	123
Pvc	0	0	102
Pvc	25	0	925
Pvc	32	0	600
Pvc	40	0	5 050
Pvc	50	0	11 127
Pvc	63	0	1 175
Pvc	75	0	2 510
Pvc	90	0	4 286
Pvc	110	0	5 395
Pvc	125	0	1 897
Pvc	140	0	3 429
Pvc	160	0	7 263
Total		0	75 511

8.4.2 Les équipements de réseau

Descriptif des organes hydrauliques du réseau

Désignation	Nombre
Compteur	11
Defense incendie	48
Puisard	1
Vanne / Robinet	329
Ventouse	36
Vidange / Purge	133

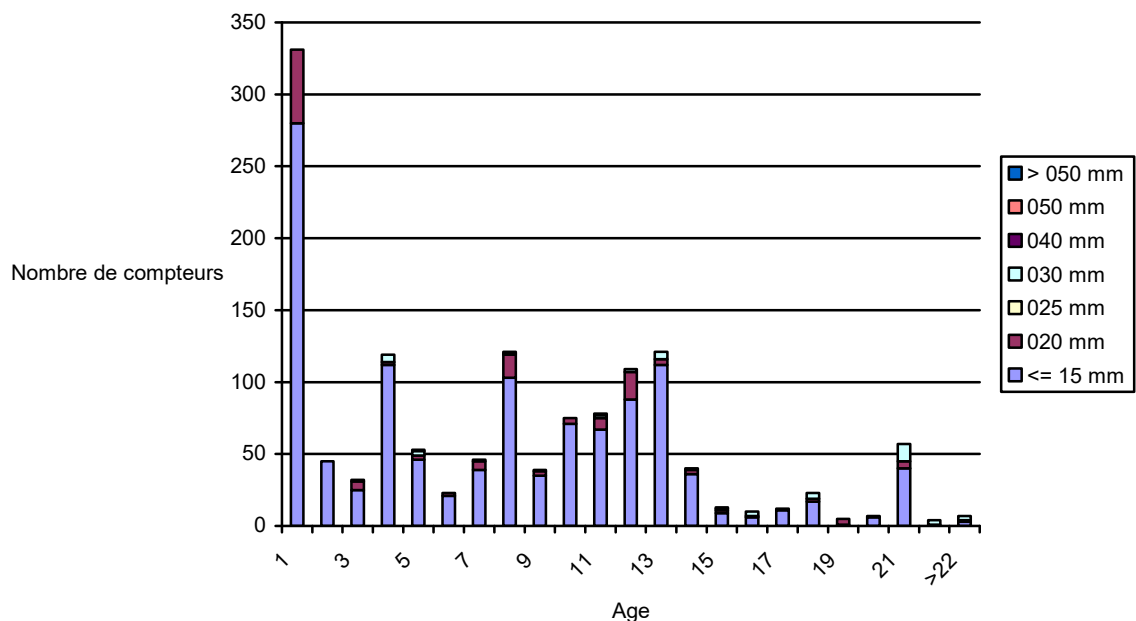


8.4.3 Les compteurs

8.4.3.1 Répartition par âge et par diamètre

Diamètre nominal	<=15 mm	20 mm	25 mm	30 mm	40 mm	50 mm	>50 mm	Total
Age								
1	280	51	0	0	0	0	0	331
2	45	0	0	0	0	0	0	45
3	25	6	0	0	1	0	0	32
4	112	2	0	5	0	0	0	119
5	46	3	0	3	1	0	0	53
6	21	2	0	0	0	0	0	23
7	39	6	0	0	0	0	1	46
8	103	16	0	1	1	0	0	121
9	35	3	0	1	0	0	0	39
10	71	4	0	0	0	0	0	75
11	67	8	0	2	1	0	0	78
12	88	19	0	2	0	0	0	109
13	112	4	0	5	0	0	0	121
14	36	3	0	1	0	0	0	40
15	9	2	0	1	1	0	0	13
16	6	1	0	3	0	0	0	10
17	11	0	0	1	0	0	0	12
18	17	2	0	4	0	0	0	23
19	1	4	0	0	0	0	0	5
20	6	1	0	0	0	0	0	7
21	40	5	0	12	0	0	0	57
22	1	0	0	3	0	0	0	4
>22	3	1	0	3	0	0	0	7
Total par diamètre	1 174	143	0	47	5	0	1	1 370

Répartition des compteurs par âge et par diamètre



Nombre de compteurs sans les branchements résiliés fermés dont les compteurs sont toujours en place.

8.5 LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Au cours de l'exercice considéré, il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait du délégataire.



8.6 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

8.6.1 Mise en sécurité des ouvrages

Tous les ans, les installations dont SAUR assure la gestion subissent les contrôles électriques et de levage réglementaires.

Suite aux audits des sites, et aux remarques des collaborateurs impliqués au quotidien dans leur exploitation, nous proposons ou effectuons des modifications sur nos ouvrages, afin de diminuer le risque d'accident du travail.

8.7 LES BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont les biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être éventuellement repris à leur valeur par la Collectivité en cas de changement de Déléataire.



9 BILAN DE L'ACTIVITE

9.1 LES VOLUMES D'EAU

9.1.1 Les volumes mis en distribution

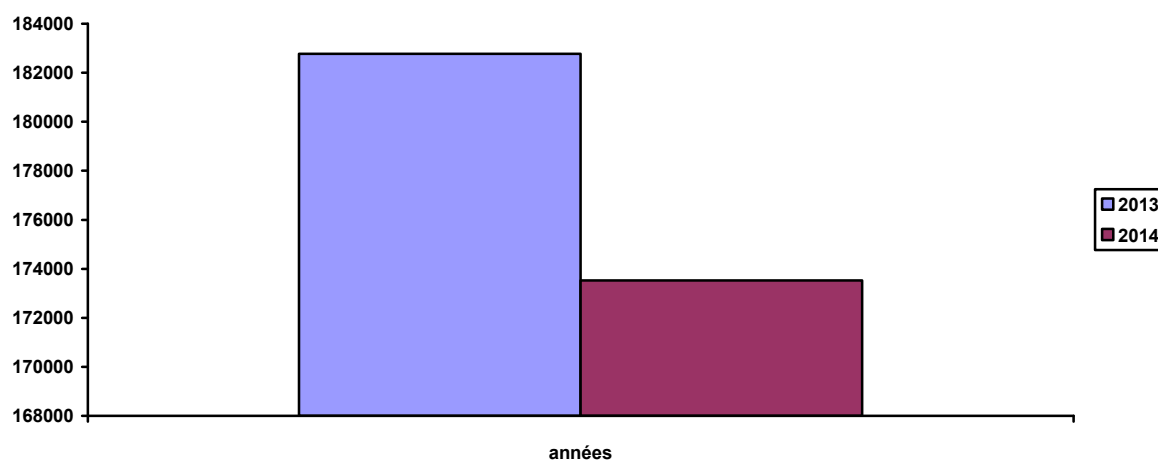
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

9.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m3

Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2013	2014
Volume produit	182 775	173 529
Volume importé	0	0
Volume exporté	0	0
Total volume mis en distribution	182 775	173 529
Evolution N / N-1	-	-5,06 %

volumes annuels mis en distribution

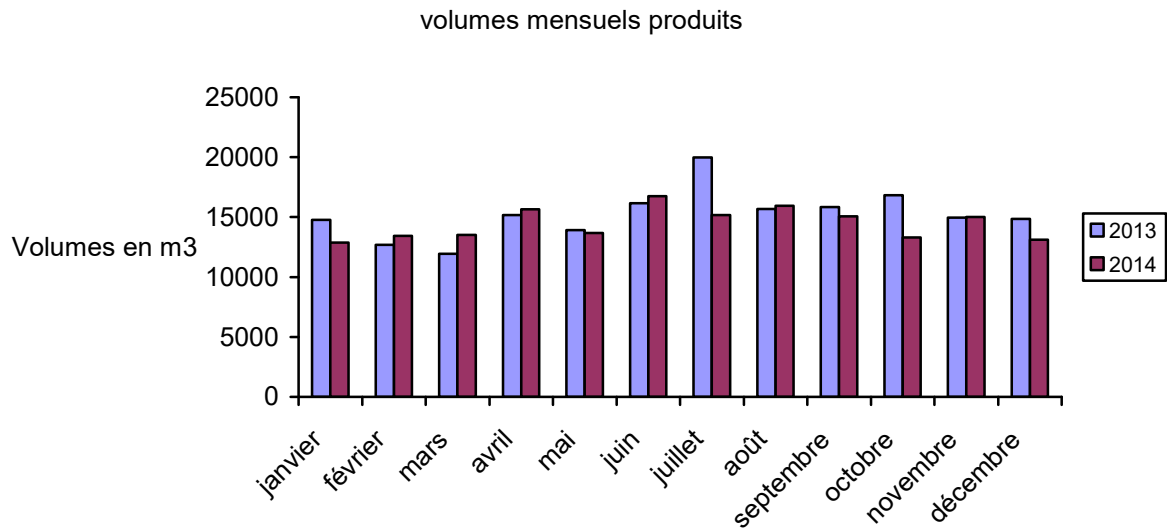




9.1.2 La production

9.1.2.1 Volumes mensuels produits exprimés en m3

	2013	2014
Janvier	14 769	12 863
Février	12 684	13 441
Mars	11 949	13 512
Avril	15 174	15 657
Mai	13 911	13 685
Juin	16 169	16 750
Juillet	19 972	15 182
Août	15 668	15 947
Septembre	15 852	15 051
Octobre	16 821	13 305
Novembre	14 944	15 010
Décembre	14 862	13 126
Total	182 775	173 529
Evolution N / N+1	-	-5,06 %



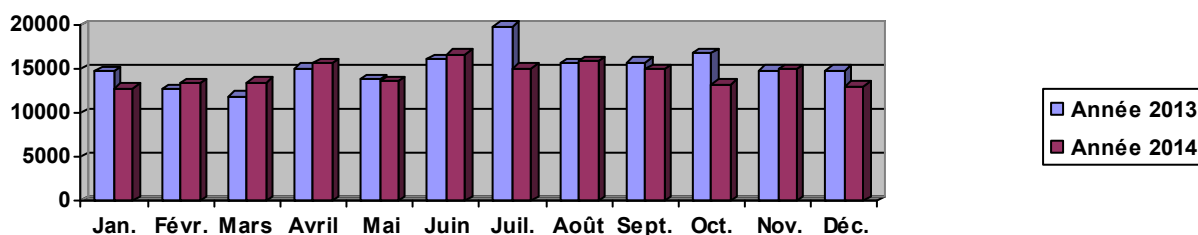
9.1.2.2 Détail par station

9.1.2.2.1 Bilan de production

Volumes mensuels produits exprimés en m3

Forage de production de Guerville à Secqueville

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2013	14769	12684	11949	15174	13911	16169	19972	15668	15852	16821	14944	14862	182775
Année 2014	12863	13441	13512	15657	13685	16750	15182	15947	15051	13305	15010	13126	173529



9.1.3 Le rendement du réseau

9.1.3.1 Période d'extraction des données

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 5/11/2014 (367 jours)

Dans ce chapitre, le volume mis en distribution est calculé sur cette même période.

9.1.3.2 Rendement du réseau de distribution : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Rendement du réseau de distribution = $\frac{\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}}{\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros}} \times 100$

Avec volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

Il est possible d'obtenir les volumes sur 365 j en multipliant chaque volume par le ratio 365/nombre de jours de la période de relève.

La période de relève sera celle de l'année pour laquelle on cherche à recalculer le volume

Désignation	2013	2014
Volume eau potable consommé autorisé	144 092	145 992
Volume eau potable vendu en gros	0	0
Volume eau potable produit	175 373	180 213
Volume eau potable acheté en gros	0	0
Rendement du réseau de distribution	82,2%	81,0%
Evolution N / N-1	-	-1

On entend principalement par « volume consommateurs sans comptage », les volumes d'eau utilisés dans le cadre des manœuvres et essais des dispositifs de protection incendie.

Ils peuvent être complétés par les eaux de lavage des voiries, d'arrosage des espaces verts, celles des fontaines publiques, ou d'éventuelles chasses sur réseaux.

On entend par « volume de service du réseau », l'eau utilisée lors des nettoyages de réservoirs, des purges de réseaux, et par certains appareils de mesure en ligne.

La prise en compte de ces volumes dans le calcul du rendement de réseau est conforme à la réglementation.

Les estimations réalisées respectent les préconisations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Pour cet exercice, les volumes pris en compte sont les suivants :

Désignation	
Volume consommateurs sans comptage (m³) et Volume de service du réseau (m³)	813



9.1.3.3 **Indice linéaire de pertes en réseau : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n° 2007-675**

Indice linéaire de pertes en réseau = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / nombre de jours

Avec volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Et volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Désignation	2013	2014
Volume eau potable mis en distribution	175 373	180 213
Volume eau potable consommé autorisé	144 092	145 992
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM)	75	75
Indice linéaire de pertes en réseau en m3/ KM / jour	1,16	1,23
Evolution N / N-1	-	6,03 %

9.2 L'ENERGIE ELECTRIQUE

9.2.1 Consommation globale d'énergie électrique

Désignation	2013	2014
Consommation d'énergie électrique en kWh	135 924	127 722
Evolution N / N-1		-6,03 %

Les consommations électriques présentées ci-dessus sont extraites des factures du fournisseur d'électricité et peuvent donc avoir fait l'objet d'estimations.



10 LA QUALITE DU PRODUIT

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- Les eaux **brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).
- Les eaux **traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement.
- Les eaux au **point de mise en distribution** : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- Les eaux **distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public (...) est tenue de » :

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément à l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse.

Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

10.1 GENERALITES

Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	15	15	100,0
Physico-chimique	15	15	100,0
Nombre total d'échantillons	15	15	100,0
TOTAL échantillons	15	15	100,0

10.2 L'EAU BRUTE

Le Syndicat de COULOMBS possède les ressources en eau suivantes :

- Le forage de GUERVILLE
- La source de la GRONDE qui n'est plus exploitée.



Synthèse quantitative de l'eau brute :

NATURE DE L'ANALYSE	Nombre d'analyses
Contrôle sanitaire	
Bactériologique	1
Physico-chimique	1
Nombre total d'échantillons	1
TOTAL échantillons	1

10.3 L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

Lieu dit	Nature	Traitement
Station de GUERVILLE	Forage de Guerville	Désinfection au chlore gazeux

10.3.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau point de mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	3	3	100,0
Physico-chimique	3	3	100,0
Nombre total d'échantillons	3	3	100,0
TOTAL échantillons	3	3	100,0

10.3.2 Les analyses de pilotage

Afin d'optimiser le traitement et suivre le process, des analyses de pilotage (chlore libre et chlore total sur les eaux traitées) ont été effectuées chaque semaine à la station de Guerville.

10.4 L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée provient de :

Unité de distribution	Origine de l'eau
SECQUEVILLE EN BESSIN	Forage de Guerville

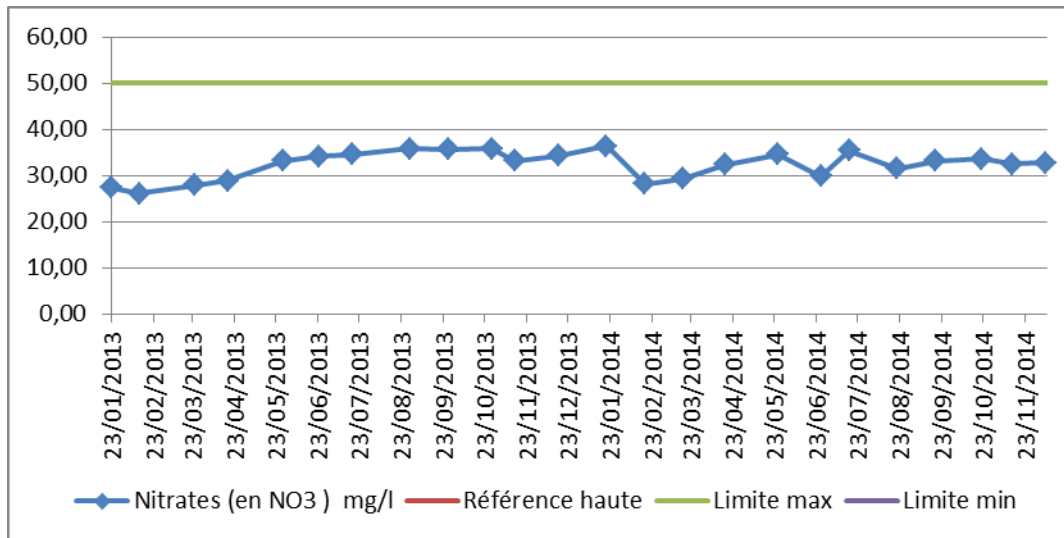
10.4.1 Synthèse

Synthèse qualitative de l'eau distribuée :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	12	12	100,0
Physico-chimique	12	12	100,0
Nombre total d'échantillons	12	12	100,0
TOTAL échantillons	12	12	100,0



Evolution des nitrates sur le syndicat de Coulombs :



Maximum	36,30
Moyenne	32,30
Minimum	26,10

10.5SYNTHESE

Sur le plan bactériologique et physico-chimique, toutes les analyses réalisées en 2014 dans le cadre du contrôle sanitaire sont conformes aux limites et aux références de qualité définies par le décret 2001-1220.



11 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

11.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée. Il comprend la totalité des interventions, au titre des différentes clauses possibles, garantie, programme ou compte (ou fonds). Selon les clauses contractuelles applicables, le suivi détaillé des interventions au titre des programmes et compte (ou fonds) figure dans les chapitres suivants. Pour ce qui concerne les interventions au titre de la garantie, il s'obtient par déduction. Le montant des dépenses au titre de la garantie, le cas échéant, est indiqué dans le dernier paragraphe de cette partie.

11.1.1 Stations et ouvrages

11.1.1.1 La maintenance des équipements

Synthèse des interventions

	Entretien	Total
Curatif	11	11
Préventif	2	2
Total	13	13

Liste des opérations de maintenance effectuées dans l'année :

Les entretiens de premier niveau (contrôle niveau huile, graissage, ...) ne sont pas détaillés dans les tableaux qui suivent :

Interventions en activité Entretien

Station	Libellé équipement	Date intervention	Opération(s) réalisée(s)
Forage de production de Guerville à Secqueville	Armoire électrique	02/12/2014	Remise en état de fonctionnement
Forage de production de Guerville à Secqueville	Pompe de forage Guerville	04/12/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir & surpression d'Audrieu	Sonde de niveau	13/05/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir & surpression d'Audrieu	Télésurveillance	15/05/2014	Opération préventive réalisée dans le cadre de routines d'entretien
Réservoir de Coulombs	Dispositif anti-intrusion	03/06/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Coulombs	Télésurveillance	23/01/2014	Opération préventive réalisée dans le cadre de routines d'entretien
Réservoir de Coulombs	Télésurveillance	21/05/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Coulombs	Télésurveillance	04/06/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Coulombs	Télésurveillance	12/12/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Martragny	Télésurveillance	12/05/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Martragny	Télésurveillance	22/05/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Martragny	Télésurveillance	18/06/2014	Remise en état de fonctionnement
Réservoir de Martragny	Télésurveillance	07/07/2014	Remise en état de fonctionnement

Interventions en activité Renouvellement

Station	Libellé Equipement	Date intervention	CLO	Opération (s) réalisée (s)
Forage de production de Guerville à Secqueville	Ballon anti-bélier	17/12/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement



11.1.2 Réseaux et branchements

11.1.2.1 Branchements

Voir tableau de synthèse.

11.1.2.2 Compteurs

Nombre de compteurs renouvelés dans l'année

Diamètre du compteur	Nombre
<= 15 mm	296
20 mm	50
25 mm	0
30 mm	0
40 mm	0
50 mm	0
> 50 mm	0
Total	346

11.1.3 Autres interventions

11.1.3.1 Interventions sur réseau

Synthèse des interventions pour fuites sur conduites :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur conduite de réseau AEP	6	0

Synthèse des interventions pour fuites sur branchements :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur branchement AEP	9	0

Synthèse des interventions d'entretien :

Nature	Nombre d'interventions
Purge de réseau	1
Manœuvre de vannes	49
Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	3
Vérification PI / BI	3
Entretien / Vérification de ventouses	10

Détail des interventions pour fuites sur conduites :

Commune	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
AUDRIEU	05/02/2014	2 Route de Brouay	47	Acier
CULLY	11/03/2014	Rue SAINT-MARTIN	100	Acier
MARTRAGNY	22/09/2014	VAUX (4 Rue de)	60	Acier
RUCQUEVILLE	22/09/2014	PRE CLAIR (Allée du)	75	Pvc
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	28/09/2014	La LONDETTE	150	Amiante Ciment
CULLY	09/09/2014	Rue RICHEMONT	50	Pvc



12 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

12.1 LE CARE

Le CARE vous sera transmis dans les meilleurs délais



12.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION ET COMPOSANTES DES RUBRIQUES

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.



La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plate forme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
 - des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi



que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
 - la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
 - le matériel de sécurité.
 - les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).
- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats
 - NET&GIS, logiciel de cartographie
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire
 - Les primes dommages ouvrages
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :



Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

12. Charges relatives aux Renouvellements :

- « Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables : la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- programme contractuel d'investissements
- fonds contractuel d'investissements
- annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir



le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.



13 SPECIMENS DE FACTURES

13.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675

Vos Contacts :

Accueil : RUE DES FRERES CHAPPE
à GRENTHEVILLE
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 14 37 40 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 14 37 40 09 (prix d'un appel local)

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2015

Référence à rappeler

Courrier : TSA 70002
14540 GRENTHEVILLE CEDEX

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

SMAEP DU VIEUX COLOMBIER

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	74,00 €
Consommation TTC	194,54 €
Total facture TTC	268,54 €

soit 0,0016 €/Litre

268,54 €

SAUR - S.A.S. au capital de 101 528 000 € RCS Versailles 339 379 884 Siège Social LES CYCLES, 1 RUE ANTOINE DE LAVOISIER 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 884 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
AUDRIEU	503232	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		205,34 € HT 216,63 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Intercommunale		Année 2015					34,70	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2015					35,44	5,50
Consommation part Intercommunale		Année 2015		120	0,4350	52,20		5,50
Consommation part SAUR		Année 2015		120	0,5957	71,48		5,50
Préservation des Ressources en Eau (Agence de l'Eau)		Année 2015		120	0,0960	11,52		5,50

Organismes publics		49,20 € HT 51,91 € TTC	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		Année 2015		120	0,4100	49,20		5,50

Total Facture	268,54 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 254,54 €
TVA sur les débits : 14,00 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Vous avez opté pour le prélèvement périodique.
Vous trouverez ci-dessous votre calendrier de paiement d'un montant prévisionnel de 330,65 Euros, établi sur la base de votre facturation pour la période du 01/03/2015 au 30/06/2015.
Les acomptes payés seront déduits de votre facture définitive.

Date(s) de prélèvement	Montant(s)
10/03/2015	66,00 €
10/04/2015	66,00 €
07/05/2015	66,00 €
10/06/2015	66,00 €
Total	264,00 €

Vos références de prélèvement :

Identifiant du créancier (ICS) : FR86ZZZ003506
Référence Unique du Mandat (RUM) : ++S-1-1528015762-000167057-02



Vos Contacts :

Accueil : RUE DES FRERES CHAPPE
à GRENTHEVILLE
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 14 37 40 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 14 37 40 09 (prix d'un appel local)

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2014

Référence à rappeler

Courrier : TSA 70002
14540 GRENTHEVILLE CEDEX



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

SMAEP DU VIEUX COLOMBIER

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	68,72 €	
Consommation TTC	192,64 €	soit 0,0016 €/Litre
Total facture TTC	261,36 €	

261,36 €

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000 € RCS Versailles 339 379 964 Siège Social LES CYCLADES, 1 RUE ANTOINE DE LAVOISIER 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 964 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
AUDRIEU	503232	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Intercommunale		Année 2014					30,00	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2014					35,14	5,50
Consommation part Intercommunale		Année 2014		120	0,4350	52,20		5,50
Consommation part SAUR		Année 2014		120	0,5907	70,88		5,50
Préservation des Ressources en Eau (Agence de l'Eau)		Année 2014		120	0,0960	11,52		5,50

Organismes publics			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		Année 2014		120	0,4000	48,00		5,50

Total Facture	261,36 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 247,74 €
TVA sur les débits : 13,62 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Vous avez opté pour le prélèvement périodique.
Vous trouverez ci-dessous votre calendrier de paiement d'un montant prévisionnel de 330,65 Euros, établi sur la base de votre facturation pour la période du 01/03/2015 au 30/06/2015.
Les acomptes payés seront déduits de votre facture définitive.

Date(s) de prélèvement	Montant(s)
10/03/2015	66,00 €
10/04/2015	66,00 €
07/05/2015	66,00 €
10/06/2015	66,00 €
Total	264,00 €

Vos références de prélèvement :

Identifiant du créancier (ICS) : FR86ZZZ003506
Référence Unique du Mandat (RUM) : ++S-1-1528015762-000167057-02

14 GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage : Analyses réalisées par l'exploitant ayant pour objectif d'affiner et d'optimiser le réglage des installations. Ces données peuvent provenir de plusieurs sources :

- Instruments portables ou installés à poste fixe de mesure de la qualité de l'eau,
- Analyses de qualité de l'eau pratiquées selon des méthodes rapides adaptées au terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en



Qualité eau traitée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement hydraulique d'une installation : Il correspond au rapport Volume d'eau produite sur volume d'eau brute admis sur l'installation. Il traduit le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros. .

Réseau de distribution public : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Surveillance de l'exploitant : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Terre de décantation : Ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volume comptabilisé : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG).

Volume consommateurs sans comptage : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux



Volume consommé autorisé : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume produit : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat . Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.



15 ANNEXES

15.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Désignation	Famille de biens	Nombre
Comptage de sectorisation CS09 du Fresne Camilly	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Réservoir de Coulombs	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	2
Réservoir de Coulombs	E [K] - Télésurveillance-Télégestion	2
Réservoir de Coulombs	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Réservoir de Martragny	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Réservoir de Martragny	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Réservoir de Martragny	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Réservoir de Martragny	E [X] - Tuyauterie-Canalisation	1
Réservoir de Cully	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Réservoir de Cully	E [K] - Télésurveillance-Télégestion	2
Réservoir de Cully	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	5
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	6
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [J] - Climatisation-Isolation	4
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [K] - Télésurveillance-Télégestion	3
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [N] - Electricité-Commande-Puissance	11
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [P] - Pompage-Elévation	5
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [V] - Robinetterie-Régulation	37
Réservoir & surpression d'Audrieu	E [X] - Tuyauterie-Canalisation	2
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [B] - Conditionnement-Préparation	3
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	8
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [K] - Télésurveillance-Télégestion	2
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [N] - Electricité-Commande-Puissance	2
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [P] - Pompage-Elévation	4
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [V] - Robinetterie-Régulation	2
Forage de production de Guerville à Secqueville	E [X] - Tuyauterie-Canalisation	1
Reprise d'Audrieu	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	3
Reprise d'Audrieu	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	7
Reprise d'Audrieu	E [K] - Télésurveillance-Télégestion	4
Reprise d'Audrieu	E [N] - Electricité-Commande-Puissance	9
Reprise d'Audrieu	E [P] - Pompage-Elévation	9
Reprise d'Audrieu	E [V] - Robinetterie-Régulation	25
Reprise d'Audrieu	E [X] - Tuyauterie-Canalisation	2
Comptage de sectorisation CS01 de Audrieu	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS01 de Audrieu	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS01 de Audrieu	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Comptage de sectorisation CS02 de Carcagny	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS02 de Carcagny	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS02 de Carcagny	E [V] - Robinetterie-Régulation	3
Comptage de sectorisation CS03 de Cully	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS03 de Cully	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS03 de Cully	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Comptage de sectorisation CS04 de Ducy Sainte Marguerite	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS04 de Ducy Sainte Marguerite	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	3
Comptage de sectorisation CS04 de Ducy Sainte Marguerite	E [V] - Robinetterie-Régulation	3



Comptage de sectorisation CS05 de Loucelles	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS05 de Loucelles	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS05 de Loucelles	E [V] - Robinetterie-Régulation	1
Comptage de sectorisation CS06 de Ires Saint Leger	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS06 de Ires Saint Leger	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS06 de Ires Saint Leger	E [V] - Robinetterie-Régulation	3
Comptage de sectorisation CS07 de Sainte Croix	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS07 de Sainte Croix	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS07 de Sainte Croix	E [V] - Robinetterie-Régulation	3
Comptage de sectorisation CS08 de Secqueville	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS08 de Secqueville	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de sectorisation CS08 de Secqueville	E [V] - Robinetterie-Régulation	3
Comptage de vente d'eau VE01 à 96050001 Bretteville	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de vente d'eau VE01 à 96050001 Bretteville	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
Comptage de vente d'eau VE01 à 96050001 Bretteville	E [V] - Robinetterie-Régulation	2
Comptage de sectorisation CS09 du Fresne Camilly	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	1
Comptage de sectorisation CS09 du Fresne Camilly	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2



15.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION

SAUR		Partenaire : SMAEP DU VIEUX COLOMBIER					
Référence contrat : 961100/01		Type d'encastrement : Société					
Produit : Eau Potable		Type de contrat : Affrèmage					
10S Consommation part SAUR		Redevance : Consommation part SAUR					
Prix (HT) à compter du 01/01/2015		Date d'actualisation : 20/11/2014					
Devise : Euro		K : 1,1074					
Prix révisé = [K=1,1074] * Prix de base							
Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix							
Formule de révision : $0,15 + 0,42 \times \text{ICHTEHC} + 0,08 \times \text{ELVA/ELVAO} + 0,19 \times \text{TP10A/TP10AO} + 0,11 \times \text{FSD2/FSD2O} + 0,05 \times \text{FD/FDO}$							
Contrat - K = $0,15 + 0,42 \times \text{ICHTTS1} + \text{CHTTS10} + 0,08 \times \text{ELVA/ELVAO} + 0,19 \times \text{TP10A/TP10AO} + 0,11 \times \text{FSD2/FSD2O} + 0,05 \times \text{FD/FDO}$							
Applications des indices : Valeur en vigueur							
K intermédiaire : 1,1074							
Valeurs de base des paramètres utilisés		Valeurs actualisées au 01/06/2014					
Indice	Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT. EAU AVEC TUYAUX	122,30000	01/06/2014	26/09/2014	MTPB 5783		135,80000
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB, C, T)	112,60000	01/06/2014	08/08/2014	MTPB 5776		126,10000
FD	FRAIS DIVERS	111,10000	01/06/2014	12/09/2014	SITE INTERNET INSEE		112,70000
1570284	IP - ELECTRICITE MOYENNE TENSION, TARIF VERT A - PRIX DEPART US	111,40000					150,99040
	Substitué avec coeff. 1,1936 par 1653964	1653964	01/06/2014	31/07/2014	SITE INSEE INTERNET	1,1936	126,50000
ICHTHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	100,10000	01/06/2014	07/10/2014	SITE INTERNET INSEE		110,60000



Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat=0,15+0,42xICHTEHC/ICHTEHC+0,08x1570284/1570284+0,19xTP10a/TP10a+0,11xFS2/FS2+0,05xFD/FD			
.	0,15		0,15000
.	+	0,42	+
.	+	0,08	+
.	+	0,19	+
.	+	0,11	+
.	+	0,05	+
.			=====
.			1,10737

K définitif : 1,1074	
CRITERES TARIFAIRES	

		Tranches			
		Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
n.r. non assujéti à la redevance					
Critère					
Valeur		0,5379	0,5957		



15.3 DETAIL DE L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux Eau Potable : P103.2b

96110001 - 961100 - COULOMBS - EAU POTABLE

Libellé	Code donnée	Valeur
PARTIE A		
Plan du réseau		15
Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	NET_002	OUI
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	DEC_021	OUI
Total Partie A :		15
PARTIE B		
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage		0
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	DEC_026	OUI
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	DEC_049	OUI
Informations structurelles		15
Linéaire de réseau eau potable avec diamètre / matériau renseigné au 31/12	NET_026	75,172
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	NET_003	75,511
Connaissance de l'âge des canalisations		15
Linéaire de réseau eau potable avec âge renseigné au 31/12	NET_027	75,511
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	NET_003	75,511
Total Partie B :		30
PARTIE C		
Localisation des ouvrages annexes		10
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	DEC_023	OUI
Existence inventaires des pompes et équipements électromécaniques		10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	DEC_027	OUI
Localisation des branchements		10
Localisation des branchements du réseau d'eau potable	DEC_025	OUI
Document avec caractéristiques du ou des compteurs d'eau de chaque branchement		10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	DEC_028	OUI
Secteurs où sont réalisés les recherches de perte d'eau		10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	DEC_029	OUI
Localisation et identification des interventions		10
Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	DEC_030	OUI
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		0
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	DEC_016	NON
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	DEC_034	NON
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux		0
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	DEC_037	NON
Total Partie C :		60
VALEUR DE L'INDICE		105



15.4 TRAVAUX REALISES

- Réfection de l'étanchéité des réservoirs de Coulombs et d'Audrieu.
- Démarrage en octobre 2014 des travaux de réhabilitation de réseau sur la commune d'Audrieu avec reprise des branchements, dans les rues suivantes :
 - Rue de Loucelles, de Vaubadon, de Ducy, du Moutier, du Stade, de la Gare, des Ecureuils, Hameau Pavie, du Jugan, Route de Brouay, Chemin au Marchand, Antenne du Château. Linéaire total de prévu pour ce chantier :
 - ✓ 2 150 ml de fonte de Ø 150
 - ✓ 1 300 ml de fonte de Ø 80
 - ✓ Reprise de 140 branchements



15.5 DEMARCHE DE MANAGEMENT QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT SAUR

Démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement



Le système de Management QSE intégré :

Notre Compétence, Votre Garantie

Le **Pôle Eau et Assainissement de Saur** en France a pour mission de réaliser le service de l'eau et/ou de l'assainissement pour le compte de ses clients collectivités. Dans ce cadre, il se doit de respecter la réglementation et de répondre aux attentes des ses clients et des autres parties prenantes (clients consommateurs, administrations, associations de protection de l'environnement...).

Depuis plus de 12 ans, Saur a ainsi mis en place différents outils de management, techniques et organisationnels, qui lui permettent de garantir au quotidien :

- la qualité du service ou de la prestation technique rendus,
- la santé et la sécurité de ses collaborateurs,
- la préservation de l'environnement.

Ceci passe en particulier par une parfaite maîtrise des risques opérationnels inhérents à ses activités qu'il s'agisse :

- des **risques qualité** associés à un non respect de ces obligations contractuelles,
- des **risques sanitaires** associés à une pollution chimique ou bactériologique de l'eau potable,
- des **risques environnementaux** associés à une pollution du milieu récepteur, aux émissions de gaz à effet de serre ou encore au devenir des déchets produits sur les sites,
- des **risques en matière de santé et de sécurité** de tous les collaborateurs amenés à intervenir sur les sites, qu'il s'agisse des risques routier ou des risques associés au travail en hauteur, aux milieux confinés et la présence de produits dangereux...

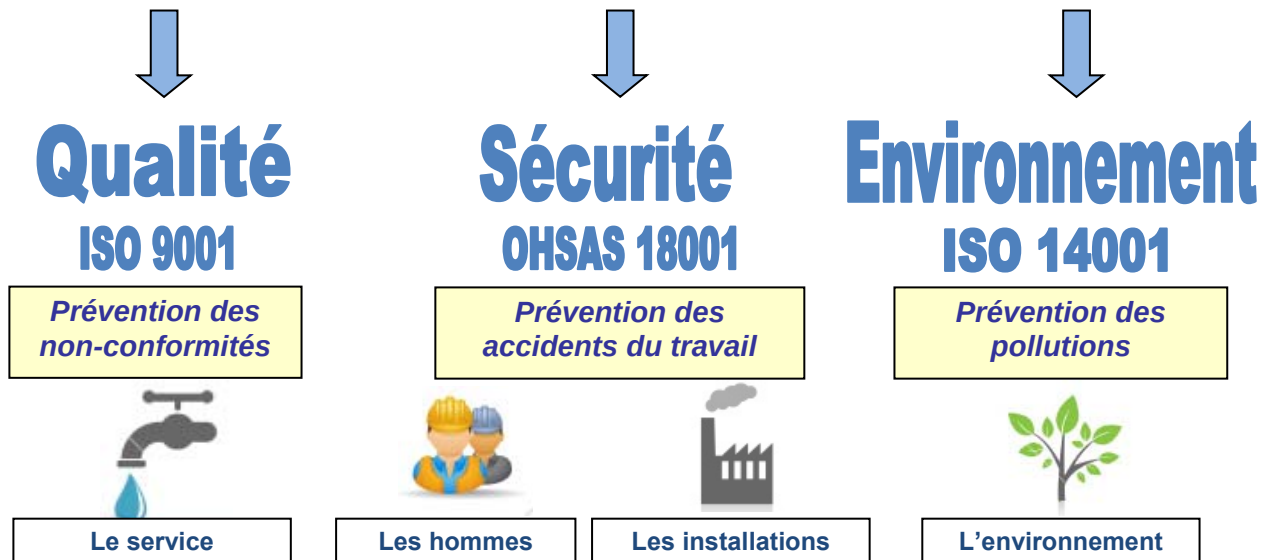
Dans ce but, Saur identifie l'ensemble des risques pour les métiers de l'Eau et Assainissement, analyse la conformité réglementaire des installations, met en place des plans d'amélioration, mesure la satisfaction des clients et des consommateurs et assure un traitement efficace et rapide des réclamations.

Saur réalise également des exercices de simulation d'urgence ou de crise de manière à développer, à tous les niveaux de l'entreprise, sa capacité à réagir dans des situations difficiles. Ce travail est aussi l'occasion de créer des synergies très utiles avec ses clients et ses parties prenantes telles qu'ARS, préfectures, pompiers,...

Ces efforts et cette dynamique permettent aux régions métropolitaines du Pôle Eau et Assainissement d'être certifiées selon les 3 référentiels internationaux de management suivants :



- **Norme ISO 9001 : 2008**, orientée vers la satisfaction du client et la qualité du produit ou du service fourni par l'entreprise,
- **Référentiel OHSAS 18001 : 2007**, orienté vers le management de la sécurité dans l'entreprise et sur la maîtrise des risques liés à la santé des collaborateurs,
- **Norme ISO 14001 : 2004**, orientée vers la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, ou des sols.



Le Pôle eau et Assainissement a ainsi été en 2007 la première éco-industrie française à obtenir cette triple certification QSE sur l'ensemble de son périmètre et de ses activités.

Cette reconnaissance externe, délivrée par Afnor certification, participe à la volonté de Saur de servir ses clients avec toujours plus de professionnalisme, de proximité et de compétences. Elle constitue aussi un réel engagement à l'amélioration continue, vecteur de progrès et de dialogue entre Saur et ses clients.

Pour les collectivités, cette triple certification est aussi un gage de transparence. Elle peut ainsi servir de base à une communication factuelle et objective pour mettre en valeur les efforts engagés au niveau d'un territoire en vue d'améliorer la gestion globale de l'eau.

Elle constitue également un outil fédérateur pour faire dialoguer différents acteurs dans le but de mettre en place des actions transverses sur des thématiques aussi larges que la réduction des impacts environnementaux (odeurs, devenir des boues, qualité des eaux de baignade,...) ou la préservation des ressources en eau.

De plus, elle conduit à des bénéfices concrets sur le terrain, par exemple dans les domaines suivants :

- La satisfaction du consommateur : traitement personnalisé, information permanente, mesure des performances de l'entreprise grâce à l'évaluation régulière de la satisfaction des consommateurs
- Une meilleure gestion des risques et la mise en place de moyens efficaces pour anticiper : surveillance sanitaire permanente, exercices de crise, mise en place de moyens de prévention, gestion des déchets,...



- Une gestion durable de l'eau : préservation de la ressource en eau, respect des équilibres naturels, lutte contre les fuites du réseau, réutilisation des eaux usées épurées, communication grand public, liens avec les établissements scolaires,
- Un développement durable des territoires autour d'outils fédérateurs : partenariats sur les démarches de développement durable / Agenda 21 des collectivités, réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection du littoral et développement touristique, contribution à la formation d'apprentis à nos métiers avec possibilité d'embauche, ...

15.6 LES MOYENS SAUR

Les laboratoires d'analyses SAUR accrédités COFRAC

SAUR dispose d'un réseau de laboratoires d'analyses internes et de partenariat avec des laboratoires externes accrédités COFRAC reconnus pour leur expertise en environnement et intervenant régulièrement sur le périmètre du contrat.

En cas de pollution accidentelle, ces laboratoires sont sollicités pour détecter dans les plus brefs délais le type de produits incriminés. Ils garantissent une astreinte continue et peuvent être sollicités 24h/24.

Les directions support du groupe SAUR

Le siège SAUR met à la disposition des Directions Régionales et des centres opérationnels d'exploitation son expertise dans de nombreux domaines, et notamment :

1. Traitement des eaux
2. Hydraulique
3. Maintenance
4. Informatique industrielle
5. Télérelève et radio relève
6. Logiciels métiers
7. Logistique et achats



15.7 ORGANISATION ASTREINTE

L'organisation centre

SAUR assure une permanence de service 24 heures sur 24, 365 jours sur 365, afin de garantir une intervention immédiate en cas d'incident

Cette permanence s'articule de la façon suivante :

► Niveau Encadrement

Un cadre du Centre assure la gestion de crise (pollution, fuite importante et tout autre phénomène susceptible de mettre en difficulté la continuité du service). Il est l'interlocuteur des autorités référentes.

► Niveau Coordinateur

Un Chef de service assure la permanence téléphonique **24h/24** et reçoit directement les demandes d'intervention des clients consommateurs. Il gère les interventions des agents de secteur mobilisés en niveau III.

► Niveau Opérationnel

Elle est assurée par des agents d'astreinte pouvant au besoin bénéficier de l'appui d'un camion hydrocureur et d'engins de terrassement :

- ✓ **Quatorze fontainiers** interviennent en urgence sur le terrain en cas de casse importante sur les canalisations ou branchements, mais également en cas d'égouts bouchés, de problèmes de qualité d'eau...

Ils assurent également la réception téléphonique **24h/24** des alarmes de télésurveillance et le suivi des paramètres. Ils peuvent ainsi suivre en temps réel les éventuels défauts sur les équipements munis de télésurveillance et donc agir rapidement et efficacement avec, au besoin, l'appui de l'électromécanicien d'astreinte.

- ✓ **Un électromécanicien** peut être contacté en permanence par les fontainiers ou le Chef de service d'astreinte pour toute intervention qui relèverait de leurs compétences.

En cas de besoin, la personne d'astreinte de Niveau Encadrement peut mobiliser du personnel supplémentaire du secteur ou d'un secteur voisin.



15.8 REMBOURSEMENT DE LA TVA

N° EXPLOITATION	N° ACCUSE DE RECEPTION	ENTREPRISE QUI A EFFECTUE LES TRAVAUX	NATURE DES INVESTISSEMENTS	MONTANT TRANSFERT TVA EN EUROS
961100	2014/059	SAS TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour de Coulombs Commune Sainte Croix Grand Tonne	1 764,36
961100	2014/059	SAUR	Supression réservoir Audrieu	7 428,40
961100	2014/064	SAS TEOS	Supression réservoir Audrieu	7 805,09
961100	2014/074	SAS TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour de Coulombs Commune Sainte Croix Grand Tonne	6 171,43
961100	2014/074	SAS TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour d'Audrieu	5 271,40
961100	2014/095	SAS TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour Audrieu	5 478,41
961100	2014/095	SAS TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour Coulombs	3 135,64
961100	2014/103	CISE TP	Raccordements et interconnexions réseau AEP sur la commune d'Audrieu	2 608,76
961100	2014/111	TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour d'Audrieu	2 617,29
961100	2014/154	SIBEO INGENIERIE	Maîtrise d'œuvre renforcement et suppression Rucqueville Audrieu	1 609,60
961100	2014/164	TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour de Coulombs Commune Sainte Croix Grand Tonne	517,62
961100	2014/164	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	Renforcement réseau et renouvellement branchements Audrieu	5 865,99
961100	2014/164	SAUR	Renforcement réseau Secqueville en Bessin	1 096,26
961100	2014/168	TEOS	Réhabilitation réservoir sur tour de Coulombs Commune Sainte Croix Grand Tonne	116,36
961100	2014/168	TEOS	Réhabilitation réservoir sur	80,20



			tour Audrieu	
961100	2014/205	SIBEO INGENIERIE	Réhabilitation réservoir sur tour de Coulombs	2 156,78
961100	2014/205	SIBEO INGENIERIE	Réhabilitation réservoir sur tour Audrieu	1 381,29
961100	2014/205	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	Renforcement réseau et renouvellement branchements Audrieu	18 738,06
961100	2014/205	TEOS	Remise en peinture réservoir de Coulombs	192,00



15.9 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2014 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet.

Cette veille n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais simplement d'attirer votre attention sur les principaux textes qui depuis notre précédent rapport annuel peuvent, notamment, avoir une influence sur le service ou des incidences contractuelles. A cet effet, votre délégataire reste à votre disposition pour toute information et discussion avec vous sur les conditions d'intégration éventuelles de ceux-ci dans nos obligations.

Les textes que nous avons sélectionnés à votre attention sur l'année 2014 sont les suivants.

PLANIFICATION

- Un décret (***n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin***) crée, au sein du collège des usagers des comités de bassin, trois sous-collèges représentatifs des catégories d'usagers. Il modifie par ailleurs l'article D.213-19 du code de l'environnement relatif à l'élection du président du comité de bassin (éligibilité limitée aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées) et instaure l'élection de trois vice-présidents, élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour trois ans. Il modifie l'article D.213-20 du code de l'environnement pour encourager l'assiduité aux séances du comité de bassin.
- Un arrêté (***du 6 novembre 2014 portant approbation de la convention type relative à la coopération entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau***) vient approuver la convention visant à formaliser et renforcer la coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau afin de poursuivre leurs objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques.
- Un décret (***n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L.411-3 du code de l'environnement***) harmonise diverses dispositions relatives à la simplification du droit et à la participation du public dans le domaine de l'environnement.

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 sont venues simplifier l'action de l'administration et favoriser la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le décret procède à l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes dans le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques. Ces adaptations concernent les procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées.

- Un arrêté (***du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux***) est venu ajuster le contenu du SDAGE, notamment : un certain nombre de documents viennent le compléter (présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, résumé du programme de surveillance, dispositif de suivi, ... ; un « résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin » devra être inséré ; de nouvelles orientations y figurent.



- Un décret (*n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*), en application de la loi de finances pour 2012, est venu définir les substances dangereuses pour l'environnement (nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pollution de l'eau d'origine non domestique).

Ce décret pose donc les catégories de substances concernées, les modalités de détermination de la quantité de substances dangereuses pour l'environnement ajoutée dans le milieu naturel qui sert d'assiette pour le calcul du montant de la redevance ainsi que le seuil à partir duquel un suivi régulier des rejets doit être mis en place par les personnes assujetties.

REMARQUE CONTEXTE 2015 : Les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et les nouveaux plans de gestion sur l'eau, les risques d'inondation et le milieu marin sont soumis au public et aux assemblées locales dans le cadre d'une vaste consultation organisée jusqu'au 18 juin 2015 pour chacun des douze bassins.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et programmes de mesures (PDM) élaborés en 2009 doivent être mis à jour et publiés au Journal officiel avant fin 2015.

Une vaste consultation a été ouverte le 19 décembre 2014, et jusqu'au 18 juin 2015, pour l'ensemble des sept bassins hydrographiques de France métropolitaine et des cinq bassins d'outre-mer. Ces documents de planification fixeront pour six ans (2016-2021) les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre un bon état des eaux et répondre aux exigences de trois directives européennes : la directive-cadre sur l'eau de 2000 (DCE), la directive "inondations" de 2007 et la directive cadre de "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) de 2008.

Le public est conduit à s'exprimer via un questionnaire sur l'adaptation au changement climatique, l'urbanisation dans les zones inondables ou encore la réduction des toxiques dans l'eau. En parallèle, la parole est donnée aux collectivités territoriales et aux acteurs institutionnels (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Comité national de l'eau, Conseil supérieur de l'énergie, établissements publics territoriaux de bassin, chambres consulaires, organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés) pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 avril prochain. Il appartiendra aux comités de bassin d'analyser les avis ainsi recueillis et le cas échéant, d'amender ou compléter les projets avant leur adoption définitive, à l'automne 2015.

GESTION DE LA RESSOURCE

- Une instruction (*DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine*) précise les modalités de demande et d'octroi de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 25 novembre 2003 et les informations à transmettre au Ministère chargé de la santé en vue de l'information de la Commission européenne conformément aux dispositions de la directive n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les conditions d'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées en France au cours des dix dernières années sont également détaillées.
- Un arrêté (*du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement*) modifie une partie de la définition de la « zone de mélange » (Article 1. II – 5°) :

La phrase : « Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau » est remplacée par la phrase :

« Cette zone est :

a) Limitée à la proximité du point de rejet ;

b) Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à l'article 11, paragraphe 3, point g, de la directive 2000/60/CE et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à l'article 10 de la



directive 2000/60/CE, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables, et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ». (JO du 16/05/2014)

- Un arrêté (**du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement**) ajoute un second alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2010 qui détermine le champ d'application des substances devant faire l'objet d'une réduction progressive, voire un arrêt pour les substances dangereuses prioritaires : *«Les mesures de réduction mises en oeuvre doivent permettre d'éviter que les concentrations des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote augmentent de manière significative dans ces compartiments du milieu aquatique. Une attention particulière sera portée aux substances n° 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28 et 30 figurant à l'annexe du présent arrêté ».* (JO du 16/05/2014)
- Un arrêté (**du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**) fixe les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 (rejets dans les eaux douces de surface), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau et canaux) et 4.1.3.0 (dragages et/ou rejets en mer) de la nomenclature Eau.

En particulier, lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature, la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III de l'arrêté du 9 août 2006.

Le présent arrêté remplace ledit tableau III "Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)" par :

- un tableau III fixant les niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB - désormais en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) ;
- un tableau III *ter* déterminant les niveaux relatifs au tributylétain (TBT - dorénavant en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm). Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2014. (JO du 29/07/2014)

- Un arrêté (**du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation**) met à jour certains articles de l'arrêté du 2 février 1998 compte tenu des nombreuses modifications intervenues (suppression, modification, codification) dans les textes et codes cités en référence par ceux-ci. (JO du 05/07/2014)

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- Un arrêté (**du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB**) fixe les prescriptions minimales à respecter pour la détention d'appareils contenant des PCB ainsi que les modalités d'analyse du fluide et d'étiquetage des appareils. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 18/01/2014)



- Un arrêté (**Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB**) fixe le contenu et les modalités de la déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévue à l'article R. 543.27 du code de l'environnement. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 22/01/2014)
- Un décret (**N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au 1er juin 2015**) modifie la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour tenir compte des dispositions issues de la directive « Seveso 3 », et du Règlement 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Au final, au 1er juin 2015, seront notamment créées 90 rubriques 4XXX et modifiées les rubriques 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970.

Par ailleurs, seront intégrés pour chacune des rubriques concernées des seuils hauts, ou des seuils bas, ou des dépassements à la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

- Un arrêté (**du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement**) vise à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier. La prescription couvre l'auto-surveillance et les contrôles externes. Entrée en vigueur de l'arrêté : 1er janvier 2015. (JO du 15/05/2014)
- Un arrêté (**du 12 août 2014 fixant pour l'année 2014 le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement**) fixe, pour l'année 2014, le barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Pour rappel, cette redevance vise les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux. (JO du 20/08/2014)

SURVEILLANCE

- Une instruction du Gouvernement (**du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)**) vise à établir les modalités d'articulation entre les directives DCE et DCSMM.
- Une instruction du Gouvernement (**du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement**) précise les modalités de mise en œuvre des décrets qui – en application de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement – fixent les conditions du commissionnement des inspecteurs de l'environnement et de la transaction pénale.

GESTION DU SERVICE

- Un arrêté (**du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement**) modifie plusieurs indicateurs



permettant de suivre les performances sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

- Un décret (***n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique***) pose les obligations, notamment d'information, que les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales et les personnes chargées d'une mission de service public, doivent suivre lorsqu'ils s'estiment dans une situation de conflit d'intérêts.
La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, auquel le décret vient en application, comme : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».
- Un décret (***n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret no 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau***) modifie la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de tenir compte des évolutions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Un arrêté (***du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux***) modifie le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) dans la poursuite de l'objectif de « réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD) ». Ainsi :
 - Les délais encadrant l'élaboration du DGD sont réduits : l'entreprise a 30 jours (anc. 45) pour remettre son projet de décompte final à la personne publique, qui aura, à son tour, 30 jours (anc. 40) pour notifier le décompte général. A compter de cette notification, l'entreprise aura de nouveau 30 jours (anc. 45) pour signer et notifier le décompte général qui deviendra dès lors Décompte Général et Définitif.
 - Un DGD tacite est institué : Si la personne publique ne notifie pas son décompte général dans le délai de 30 jours, alors l'entreprise lui notifie un projet de décompte général signé. La personne publique a, alors, 10 jours pour notifier le décompte général et, à défaut, le projet de décompte général signé par l'entreprise devient alors DGD.
- Une instruction du Gouvernement (***du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes***) le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cet article introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue de « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ».
- Une loi (***n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation***) tend à rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les professionnels.
Elle introduit les actions de type « class action » ou actions de groupe qui permettent à une association de consommateurs d'exercer des recours en cas de pratiques abusives ou anticoncurrentielles. Les associations de consommateurs peuvent ainsi obtenir des décisions de justice en lieu et place des consommateurs, lesquels pourront a posteriori bénéficier de la décision rendue sans avoir besoin d'exercer leur recours individuellement.
D'autre part la loi dite « loi HAMON » vise à améliorer l'information des consommateurs, faciliter la résiliation des contrats par les consommateurs dans de nombreux domaines (téléphonie, banques, assurances, ...). C'est à ce titre que les règlements de service eau et assainissement sont concernés (en tant que « contrats conclus à distance et hors établissement »).



- Une directive **(2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics)** prévoit le recours à la facturation électronique pour les factures émises à l'issue de l'exécution d'un marché auquel s'applique la directive 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE.

A ce titre, une norme européenne devra être élaborée pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique.

Les Etats ont jusqu'au 27 novembre 2018 pour transposer cette directive au sein de leur droit interne.

- Un décret **(n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution)** simplifie les procédures, applicables en matière de travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, pour tenir compte d'expérimentations réalisées de la mi-2011 à la mi-2013. Il améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité et encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux. Les réseaux électriques aériens à conducteurs isolés visibles bénéficient d'une exemption d'enregistrement sur le guichet unique lorsque les travaux effectués dans leur voisinage sont dispensés des obligations relatives à la prévention du risque électrique prévues par le code du travail.

Les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclaration préalable à condition que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux. Pour les travaux de très faible emprise, le marquage ou le piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage ou piquetage du périmètre de la zone d'intervention. Les investigations complémentaires, opérations à caractère obligatoire menées en amont du chantier et visant à mieux connaître l'emplacement des réseaux avant d'engager les travaux, sont distinguées des opérations de localisation facultatives, effectuées à l'initiative des responsables de projets. Enfin, l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie est étendue aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation.

OBSERVATIONS : Ce décret s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme engagée par l'Etat nommée « Réforme Anti Endommagement » ou « construire sans détruire » depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Son objectif est d'obtenir une amélioration de la cartographie des réseaux et ce dans un but de réduire les dommages causés aux réseaux lors des travaux, au bénéfice de la sécurité des intervenants, des riverains, des biens, de la protection de l'environnement et de l'économie des projets.

La réforme introduit de nouvelles obligations et modifie substantiellement la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

Sur le service d'eau, elle génère pour la collectivité l'obligation de se conformer à cette réglementation lorsqu'elle réalise des travaux en régie sur ce réseau ou l'obligation d'inscrire dans les CCTP des marchés publics de travaux les nouvelles obligations et notamment de procéder au géoréférencement en classe A (précision x,y,z < 40 cm) des ouvrages neufs ou réhabilités.

Dans le cadre de la délégation de service public, elle génère des obligations qui mobilisent des moyens supplémentaires et des coûts :

- L'adhésion au guichet unique, Il s'agit d'une plateforme internet qui est le répertoire des exploitants permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers et la mise à jour régulière de la cartographie,
- Des nouvelles procédures pour la conduite des chantiers, qui visent notamment à localiser très précisément les ouvrages souterrains lors de chaque intervention effectuée sur le réseau,
- L'amélioration progressive de la cartographie vers un géo-référencement des ouvrages neufs ou réhabilités avec une précision de classe A (précision en X, Y, Z de 40 cm).



- Une instruction (***Instruction du 22 juillet 2014, avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la durée des délégations de service public (décision Commune d'Olivet)***) établit la méthode que doivent suivre les directeurs départementaux des finances publiques pour rendre leur avis sur la validité des délégations de service public dans les domaines de l'eau, l'assainissement et les déchets qui dépassent la durée maximale de 20 ans.
- Une ordonnance (***n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique***) prévoit la généralisation de la facturation électronique d'ici 2020. Ainsi, devront, y compris pour leurs contrats en cours d'exécution, transmettre leurs factures sous forme électronique les titulaires et sous-traitants (admis au paiement direct) de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compter du :
 - 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises
 - 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
 - 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
 - 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises

Par conséquent, tous les acheteurs publics devront – à compter du 1^{er} janvier 2017 – être à même d'accepter et traiter les factures électroniques transmises, par les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats.

- Un décret (***n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions***) met en œuvre les dispositions prévues par le chapitre V de la loi relative à la consommation qui concerne la modernisation des moyens de contrôle et des pouvoirs de sanctions de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour tirer les conséquences de la modernisation des moyens de contrôle des agents en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à laquelle la loi consommation a procédé, le texte rassemble l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires afférentes à ces pouvoirs, en ce qui concerne la protection économique du consommateur (livre Ier du code de la consommation), la sécurité et la conformité des produits (livre II du code de la consommation) ainsi qu'en matière de concurrence (livre IV du code de commerce).

Ce texte permet également la mise en place de la nouvelle procédure de sanction administrative prévue par la loi consommation, en remplacement d'un certain nombre d'infractions pénales ; il procède parallèlement à l'abrogation des peines contraventionnelles afférentes à des infractions dépenalisées par cette loi.

- Une ordonnance (***n°2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables***) permet à l'auteur d'une demande de « *décision administrative individuelle créatrice de droits* », d'obtenir la communication des documents préparatoires à cette décision. Au cours de la procédure d'instruction de sa demande, son auteur pourra ainsi, à certaines conditions, avoir communication des documents qui vont éclairer l'administration appelée à décider.
- Une ordonnance (***n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique***) modifie l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Elle entre en vigueur "dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel de la République française pour l'Etat et ses établissements publics et de deux ans pour les autres autorités administratives".

Désormais, "l'utilisateur peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie". Dès lors, "cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme". Ce droit s'accompagne de "l'obligation, pour les autorités administratives, de mettre en place des téléservices, étant précisé que



l'obligation qui est faite aux administrations de mettre en place un téléservice doit s'entendre comme la mise à disposition d'une simple adresse de messagerie électronique dédiée afin de recevoir des courriels des usagers. En l'absence de téléservices, l'utilisateur pourra utiliser tout moyen électronique pour saisir l'administration". En outre, les administrations peuvent répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'utilisateur.

- Un article (**article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives**) prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, notamment, confier à un organisme public ou privé – après avis conforme du comptable public – l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Une loi (**n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**) vise trois objectifs : Clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat ; Conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles ; Définir les transferts et la mise à disposition des agents de l'Etat et à la compensation des transferts de compétences de l'Etat.

Elle a notamment pour objet de baisser le seuil de création des communautés urbaines, renforcer les compétences des différents EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Métropole), affirmer le développement des métropoles

- Une directive (**2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession**) a pour objet de mettre fin à l'insécurité juridique résultant, notamment, de l'absence de réglementation européenne et de législations nationales divergentes en matière de concessions. Toutefois, cette directive exclue, notamment, de son champ d'application le secteur de l'eau. Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.
- Des directives (**2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau de l'énergie, des transports et des services postaux**) viennent abroger, respectivement, les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE. Elles poursuivent notamment, un objectif de simplification et d'assouplissement des procédures d'achats publics et un objectif de faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

Elles viennent, notamment, réduire les délais des différentes procédures de passation, élargir le recours à la négociation, poser les critères du *in-house* et de la coopération public-public, ... Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.

- Une loi (**n°2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique**) crée une nouvelle forme d'entreprise publique locale : la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Ce dispositif permet à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de lancer une procédure de publicité et mise en concurrence, en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur économique (pouvant être actionnaire majoritaire) avec lequel la collectivité ou le groupement s'associera pour l'exécution du contrat qui sera attribué à la SEMOP créée pour cette seule fin.
- Des décrets (**publiés au Journal Officiel du 1er novembre 2014**), pris en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi du 12 novembre 2013, posent trois types d'exceptions :

- La décision, à l'issue du délai de deux mois, vaut rejet implicite



- La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite d'acceptation
- La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite de rejet

Chaque ministère a fixé les décisions qui divergent du principe et qui entrent donc dans l'une de ces trois hypothèses.

ENERGIE

- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) vient annuler la hausse tarifaire de 5% en moyenne des tarifs bleu qui était prévue au 1^{er} août 2014. Cette évolution tarifaire aura probablement lieu à l'automne 2014.
- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013**) pose une augmentation rétroactive de 5% des tarifs bleu sur les consommations comprises dans la période du 23 juillet 2012 au 31 juillet 2013. Ces dispositions sont prises suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 avril 2013 selon laquelle l'augmentation du gouvernement – limitée à 2% - était insuffisante et il a par conséquent été enjoint au gouvernement de prendre un nouvel arrêté afin d'effectuer un rattrapage.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs de cession de l'électricité mentionnés à l'article L.337-1 du code de l'énergie.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie
- Un décret (**n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie et arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie**) a été pris en application de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui oblige les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Ce décret définit les conditions et modalités de réalisation de cet audit.
- Un décret (**n°2014-1492 du 11 décembre 2014 modifiant le décret no 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**)

Il modifie les dispositions relatives aux méthodes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité afin de tirer les conséquences de la compétence exclusive de la Commission de régulation de l'énergie en la matière

REMARQUES :

- ❖ **RAPPEL : Mise en application au 01/01/2016 de textes relatifs à l'ouverture du marché de l'électricité (loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité NOME)**

Cette loi NOME engendre plusieurs évolutions qui ont une incidence sur l'approvisionnement de l'énergie électrique :

1. **Suppression au 31/12/2015 des tarifs réglementés Vert et Jaune.**

Des nouveaux contrats devront être établis courant 2015, pour une durée définie, avec les fournisseurs du marché de l'électricité, avec date d'effet au plus tard le 01/01/2016. Certains types de contrats ne seront plus maintenus (Borne poste) ou certaines facturations particulières modifiées (énergie réservée)



Certains indices publiés par l'INSEE utilisés dans nos formules de révision de prix, assis sur les tarifs Vert et Jaune, seront obsolètes, supprimés et devront être remplacés. Un nouvel indice est en cours d'élaboration par l'INSEE.

2. Le marché des capacités sera mis en œuvre en 2017.

Le coût d'approvisionnement de l'énergie pourra s'en trouver impacté.

SAUR communiquera ultérieurement toute information utile sur ce sujet

- ❖ **OBSERVATION :** La volonté Européenne de limiter les gaz à effet de serre et d'augmenter l'indépendance énergétique, va conduire SAUR à effectuer des audits énergétiques sur la majorité des installations qu'elle exploite.

Les conclusions de ces audits seront présentées aux collectivités concédantes de façon à ce que conformément à la philosophie des textes, ensemble, puisse être prise toutes dispositions pour entreprendre la mise à niveau éventuelle ou la modernisation des installations exploitées pour une meilleure efficacité énergétique.